



YVERDON-LES-BAINS

ADMINISTRATION DU CAMPING

CAMPING
DES IRIS



REGLEMENT DU CAMPING DES IRIS

Attributions et compétences

1/ Le présent règlement régit l'organisation interne du camping des Iris, en conformité des dispositions des règlements communaux, dans les domaines traitant notamment du maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques, ainsi que du respect des bonnes moeurs.

2/ Le camping des Iris, propriété de la commune d'Yverdon-les-Bains, est placé sous la surveillance d'un gérant, à qui incombe la responsabilité de tous les problèmes administratifs et techniques de l'exploitation.

Le magasin et la buvette sont exploités séparément, par un gérant n'appartenant pas à l'administration communale.

3/ Inscription

Dès son arrivée, chaque campeur a l'obligation de s'annoncer au bureau de réception et d'y déposer une pièce officielle attestant de son identité.

En cas de retrait de ce document avant son départ, il sera exigé le dépôt d'un montant de garantie correspondant au coût des nuitées déjà enregistrées.

En aucun cas le campeur ne pourra réserver, faire réserver ou occuper un emplacement sans avoir préalablement réglé les formalités d'inscription. Il répond du paiement des taxes afférentes à des hôtes non inscrits et hébergés ultérieurement à son arrivée.

4/ Choix des emplacements

Le choix des emplacements pour tentes, caravanes et voitures, est soumis à l'autorisation du gérant. La zone bordant le lac sera répartie équitablement entre les locataires à la saison et les campeurs de passage. Les installations habitables ont priorité absolue sur le stationnement des véhicules.

A son arrivée, le campeur reçoit du gérant une plaquette numérotée, qu'il a l'obligation de placer bien en vue sur son installation et de restituer au moment du départ.

- 5/ La mise en dépôt de tentes, caravanes et mobilhomes, n'est pas autorisée durant la période d'ouverture du camping. Pendant la haute saison, le dépôt de tentes montées et de caravanes inhabitées, pour lesquelles le détenteur n'a pas signé un bail de saison, est interdit. Durant la période hivernale, l'administration du camping peut ordonner le déplacement de tout ou partie des installations sur des endroits désignés à cet effet. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'installation et ses annexes éventuelles seront déplacées, aux frais et risques du propriétaire.

6/ Taxes

Le séjour sur le camping des Iris implique le paiement de taxes, dont les tarifs réglementaires sont affichés pour toutes les catégories de campeurs. Les taxes sont payées la veille du départ; en cas de séjour prolongé, le gérant peut exiger que ce règlement intervienne chaque semaine. Les campeurs quittant le terrain au-delà de 1400, sont soumis au paiement d'une nuitée supplémentaire.

7/ Risques

Les campeurs répondent de la couverture des risques qu'ils pourraient subir ou causer. L'administration communale, ni le gérant, ne sauraient être rendus responsables des dommages éventuels, des déprédations ou de tous autres actes délictueux dont pourraient être victimes les usagers du camping.

Les accidents, incidents ou événements extraordinaires doivent immédiatement être portés à la connaissance du gérant.

La commune d'Yverdon-les-Bains décline toute responsabilité en cas d'accident survenant par usage irrationnel des installations ou pour dommages imputables aux forces de la nature.

8/ Objets trouvés

Les objets trouvés dans le camp doivent être déposés immédiatement à la réception.

9/ Colportage

Le colportage, la mendicité, la distribution de journaux ou d'échantillons, la récolte de signatures pour des pétitions, sont soumis à l'autorisation préalable du gérant. Le tenancier du magasin et de la buvette est seul autorisé à exercer toute forme de commerce sur l'aire du camping.

10/ Téléphone

Le téléphone privé sert en premier lieu à l'exploitation du camp. Il est toutefois à disposition de quiconque en cas d'urgence. Le gérant ne transmet que les appels urgents et dans des cas graves exclusivement.

11/ Sous-location

Sauf autorisation expresse du gérant, la sous-location est interdite.

12/ Visiteurs

Seuls, les visiteurs ayant affaire au camp sont autorisés à pénétrer sur le camping des Iris.

13/ Ordre et discipline

Le gérant est responsable du maintien du bon ordre et de la discipline sur le terrain du camping et sur ses abords immédiats. Chaque usager est tenu de se conformer strictement à ses instructions ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

14/ Accès au camp

L'accès au camping est interdit aux marchands ainsi qu'aux forains. Les jeunes gens âgés de moins de 16 ans, non accompagnés, ne seront admis que sur présentation d'une autorisation écrite de leur représentant légal.

15/ Feux

Les feux ouverts sont interdits. Les appareils de cuisson fonctionnant au charbon de bois ou au moyen de toute autre matière solide sont autorisés pour autant que le foyer se trouve à une distance convenable du sol et des arbres et que la fumée n'incommoder pas les autres campeurs.

16/ Lavage des véhicules

Le lavage des véhicules est interdit.

17/ Animaux

Les animaux familiers sont tolérés sur le camp, pour autant qu'ils soient constamment tenus en laisse courte ou en cage, ainsi que dans un état de propreté irréprochable. Les propriétaires sont responsables des accidents ou inconvénients pouvant résulter de leur comportement. L'accès des animaux est interdit sur les places de jeux, dans les équipements sanitaires, ainsi que dans toutes les installations mises à disposition des campeurs.

Il est interdit d'introduire des chiens dans le magasin d'alimentation. Les animaux ne disposant pas d'une trottinette particulière doivent être conduits hors du camp pour y satisfaire leurs besoins. Le gérant est compétent pour ordonner le départ du détenteur d'un animal qui perturberait la quiétude des autres campeurs ou qui ne satisferait pas aux exigences des prescriptions susmentionnées.

18/ Propreté

Le camp et l'ensemble de ses installations doivent être maintenus constamment en parfait état de propreté.

Il est strictement interdit de jeter des détritrus quels qu'ils soient, ailleurs que dans les containers mis à disposition.

Il est également interdit de déverser des eaux usées à même le sol, d'aménager des puits perdus et de se défaire du contenu des WC portatifs ailleurs que dans les installations sanitaires.

19/ Radios

L'emploi de récepteurs radio, de téléviseurs, ainsi que de tous appareils amplificateurs de son est toléré à la condition qu'il en soit fait un usage modéré et sans nuisances pour le voisinage.

20/ Circulation

A l'exception des jouets d'enfants, la circulation des vélos, cyclomoteurs et motocyclettes est interdite sur le camping. Pour les autres véhicules, la vitesse est limitée à l'allure du pas. Il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur sur l'aire du camping, entre 2200 et 0700.

21/ Electricité

Les prises des lavabos sont réservées à l'usage exclusif des rasoirs et il est interdit de tirer des conduites de raccordement en les branchant sur les installations d'éclairage. Les campeurs désirant jouir de l'électricité s'adresseront au gérant qui satisfera leur demande dans la mesure des possibilités techniques des installations existantes. L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident survenant par défaut de matériel ou par erreur de manipulation.

22/ Jeux

Les jeux dangereux ou de nature à incommoder d'autres usagers sont interdits. Le gérant est compétent pour intervenir en ce domaine. Au besoin, il confisquera les jouets dangereux.

23/ Tenue et respect

Chaque campeur a le devoir d'adopter une tenue et un comportement décent, en veillant notamment au maintien de l'ordre et de la propreté, ainsi qu'à la protection de la nature et de l'environnement. Il est expressément défendu de casser les branches, de couper des racines, des arbustes ou de planter des clous dans les arbres. Les parents répondent des déprédations commises par leurs enfants.

24/ Bateaux

Les propriétaires de canots à moteur et autres usagers des lacs et cours d'eau doivent se conformer aux dispositions légales. Ils respecteront les plans d'eau réservés aux baigneurs.

25/ Renvoi

Le chef de camp est compétent pour renvoyer immédiatement du camping toute personne qui se conduirait d'une manière inconvenante ou qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement.

26/ Dispositions générales, directives

Le simple fait de séjourner sur le camping entraîne l'acceptation tacite de son règlement.

Sauf autorisation expresse du gérant, il est formellement interdit de camper en dehors des limites du camping, ou sur les chemins balisés.

27/ Dispositions particulières, clôtures

Les clôtures de tous genres, les étendages de fortune, l'aménagement de jardinets, de parcs privés, de tables et de bancs fixes, de carrelages, de plaques bétonnées, ainsi que la creuse de rigoles, sont interdits. Les planchers sont autorisés sous les auvents uniquement.

28/ Auvents et porches d'entrée

La construction de toits complémentaires, d'auvents, de porches ou de sas d'entrée en panneaux rigides est interdite.

L'installation de toits de protection en matériaux souples, toiles ou bâches plastiques nervurées est autorisée, moyennant que le dispositif n'excède pas la longueur de la caravane et qu'il ne déborde que de 10 centimètres, au maximum, de chaque côté.

Des auvents en toile sont autorisés, pour autant que les longueur et hauteur n'excèdent pas celles de la caravane et que leur couleur s'harmonise avec celle de l'installation principale. La largeur maximum ne dépassera pas 2,50 mètres. Les mobilhomes tolérés sur le camp, peuvent être équipés d'auvents démontables, d'une largeur maximum de 2,50 mètres, d'une hauteur identique à celle de l'installation principale et d'une longueur maximum de 5 mètres.

Toute installation d'auvent est subordonnée à l'autorisation préalable du gérant, avec présentation d'un plan, croquis ou prospectus garantissant que le dispositif sera conforme aux normes en vigueur.

29/ Réservation de parcelles louées pour la saison

Les locataires de parcelles à la saison doivent annoncer préalablement au gérant leur absence momentanée pour des raisons de vacances, de maladie, accident, etc., avec indication précise des dates de départ et de retour. Pendant cette période, la place ne pourra en aucun cas être réservée pour une autre installation vide.

La place ainsi libérée est remise en location publique pour la durée de l'absence, sans ristourne à son détenteur saisonnier.

30/ Convention

La location d'un emplacement à la saison fait l'objet d'une convention séparée avec valeur de bail.

31/ Mobilhomes

L'installation d'un mobilhome fait l'objet d'une autorisation particulière de la Direction de police (qui peut être refusée suivant le caractère de l'installation). Il faut entendre par mobilhome, toute caravane ne pouvant être tractée par une voiture de tourisme et dont les dimensions excèdent une longueur de 6 mètres timon compris, une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2,10 mètres.

32/ Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté par la Municipalité, en sa séance du 24 avril 1975, puis révisé, en son article 28, lors de la séance du 8 octobre 1987. Il entre immédiatement en vigueur.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Le Secrétaire